

Paris, le 7 avril 1989

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
et PROCUREURS GENERAUX

Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS
et PROCUREURS de la REPUBLIQUE

Circulaire n°: CRIM.89- 2 - E.5/7.04.89

NOR : JUS. D. 89- 30033 C

O B J E T : Mise en place d'une permanence d'orientation
pénale auprès des tribunaux de grande instance.

En instance au Parlement, le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire doit être définitivement adopté au cours de l'actuelle session parlementaire.

L'article 1er a pour objet de développer le recours aux enquêtes sociales rapides et de fournir une information plus complète aux autorités judiciaires afin de favoriser le prononcé de mesures alternatives à l'incarcération, qu'il s'agisse de la détention provisoire ou des courtes peines d'emprisonnement.

En l'état actuel des textes, ces enquêtes, facultatives, sont destinées à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne poursuivie.

Le projet de loi les rend obligatoires avant toute réquisition de placement en détention provisoire concernant un majeur âgé de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction (*), lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. La même obligation s'imposera au juge d'instruction avant toute décision de placement en détention provisoire lorsque le parquet n'aura pas requis la délivrance d'un mandat de dépôt.

Par ailleurs, et cette innovation est fondamentale, l'enquête ne devra plus se contenter de rassembler des données d'ordre matériel, familial et social. Elle devra comporter des informations, voire des propositions, sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé telles que les possibilités d'hébergement, de stage de formation professionnelle ou de prise en charge sociale ou médico-sociale.

Ces nouvelles dispositions tendent essentiellement à limiter le recours à l'incarcération aux seuls cas où aucune solution alternative n'est envisageable.

Elles s'inspirent de celles applicables aux mineurs délinquants dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En effet, l'institution des permanences éducatives, puis des services éducatifs auprès des tribunaux (S.E.A.T.) dont la consultation a été rendue obligatoire par la loi du 30 décembre 1985, a permis de ramener de plus de 6.000 en 1980 à moins de 4.000 en 1987 le nombre des mandats de dépôt délivrés à l'encontre des mineurs alors que, dans le même temps, la population pénale n'a cessé d'augmenter.

Pour les majeurs en revanche, et malgré les initiatives prises au cours de ces dernières années pour en favoriser le développement, le recours aux enquêtes sociales rapides n'est pas encore généralisé.

En outre lorsqu'il en est ordonné, les informations recueillies sur la situation des personnes concernées ne peuvent pas toujours à elles seules suffire pour permettre aux autorités judiciaires d'envisager une solution alternative à l'incarcération.

Aussi s'impose-t-il désormais, lorsque les garanties de représentation apparaissent insuffisantes, de disposer également d'éléments d'information sur les possibilités de prise en charge par un service socio-éducatif : accueil immédiat dans un foyer d'hébergement, inscription à un stage de formation professionnelle... et, plus généralement, de toute solution susceptible d'éviter l'incarcération en rendant possible le prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.

(*) Cette obligation sera étendue ultérieurement aux majeurs de 21 ans et plus lorsque les juridictions disposeront d'un personnel en nombre suffisant pour effectuer les enquêtes sociales rapides.

La recherche de ces mesures d'accompagnement ne relevant pas de la compétence des services de police ou de gendarmerie, il apparaît nécessaire, pour que la loi puisse s'appliquer avec le maximum d'efficacité lors de son entrée en vigueur, de créer dès à présent dans chaque tribunal une permanence d'orientation pénale. Celle-ci pourra ainsi non seulement renseigner les magistrats sur les attaches sociales du prévenu, mais également les informer sur les possibilités qu'offrent localement les équipements sociaux et médico-sociaux, afin qu'ils puissent opérer à tous les stades de la procédure les choix les mieux adaptés.

Le développement de cette fonction nouvelle implique une totale mobilisation de l'ensemble des partenaires publics (comités de probation et d'assistance aux libérés, services départementaux de l'Education Surveillée) ou privés (associations de contrôle judiciaire et d'enquêtes de personnalité) tenant pleinement compte des spécificités locales et des particularismes de chaque ressort.

A cet effet, il y aura lieu de constituer sans délai, dans chaque tribunal de grande instance, à l'initiative du président et du procureur de la République, un groupe de travail comprenant, outre les magistrats directement concernés, les services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire (C.P.A.L., mais aussi établissement pénitentiaire), le Directeur départemental de l'Education Surveillée assisté du responsable du service éducatif auprès du tribunal, et lorsqu'elles existent, les associations de contrôle judiciaire et d'enquêtes de personnalité. Le barreau devra, s'il le souhaite, être invité à s'y associer.

Le groupe de travail ainsi formé aura une triple mission :

1°) Evaluer les besoins de la juridiction : l'objectif étant de permettre aux magistrats de disposer de possibilités d'hébergement, de formation et de prise en charge médico-sociale, qualitativement et quantitativement adaptées aux spécificités de la délinquance locale.

2°) Rechercher, en concertation avec les responsables locaux (élus, autorités administratives, associations...), les moyens d'une meilleure mobilisation des structures d'insertion sociale.

A cet égard, une circulaire conjointe - Ministère de la Solidarité, de la santé et de la protection sociale / Ministère de la Justice demande, dans le même temps, aux préfets de favoriser cette mobilisation en s'inspirant du dispositif mis en place durant l'été 1988 pour accompagner l'application de la loi d'amnistie. (Un exemplaire figure en annexe pour votre information).

3°) Mettre en place une véritable permanence (*) et, lorsque plusieurs services ou associations y contribueront, définir et répartir clairement les tâches entre chacun d'entre eux.

La collaboration des Services Educatifs auprès des Tribunaux (S.E.A.T.) au fonctionnement de la permanence devra rester limitée en raison de leur compétence principale à l'égard des jeunes de moins de 18 ans.

Ils pourront être saisis notamment lorsqu'une personne majeure interpellée a déjà fait l'objet d'enquêtes de la part des services de l'Education Surveillée ou d'une mesure de protection en application du décret n°75-96 du 18 février 1975.

L'ensemble des dispositions arrêtées par le groupe de travail donnera lieu à la rédaction d'un protocole auquel le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés devra être partie prenante. Ce protocole fixera notamment les conditions de la saisine de la permanence d'orientation pénale et ses modalités de fonctionnement. Il serait souhaitable que la saisine soit aussi précoce que possible, notamment lorsque le magistrat du parquet sera avisé d'une garde à vue dont il pourra présumer, d'après les informations fournies par l'officier de police judiciaire, qu'elle est susceptible de se terminer par une présentation au parquet et par des réquisitions de placement en détention. L'enquête sociale rapide pourra ainsi se dérouler durant tout le temps de la garde à vue, et permettre, avant même que l'enquêteur ne s'entretienne avec la personne concernée, lors de sa présentation, les vérifications et investigations nécessaires tant sur ses conditions de vie que sur les solutions concrètes d'insertion.

Le protocole prévoiera également une procédure d'évaluation annuelle afin que puissent être ultérieurement apportées toutes adaptations et améliorations utiles ainsi que des modalités d'information régulières non seulement de la juridiction, mais également de tous les partenaires associés au fonctionnement de la permanence : autorités administratives, élus locaux, associations concourant à l'insertion sociale...

(*) Lorsque dans un même département existent plusieurs juridictions, celles-ci pourront, le cas échéant, conduire une réflexion commune afin d'aboutir à la mise en place d'un dispositif à l'échelon départemental.

Les directions :

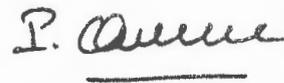
- des affaires criminelles et des grâces, bureau de la protection des victimes et de la prévention, poste 45.34 ;

- de l'administration pénitentiaire, division du milieu ouvert, bureau des services de probation, postes 48.99 et 47.62 ;

- de l'éducation surveillée, bureau des affaires judiciaires ;

se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions concernant la mise en oeuvre des présentes instructions dont vous voudrez bien me rendre compte sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, avant le 1er juillet 1989.

Un premier bilan établi à partir de vos réponses sera effectué dès cet été afin de recenser les principales difficultés que vous auriez pu rencontrer.



Pierre ARPAILLANGE

Copies pour information à Mesdames et Messieurs les :

- Les magistrats du siège et du parquet
- Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire,
- Chefs d'Etablissement Pénitentiaire
- Directeurs de Probation
- Directeurs régionaux et départementaux de l'Education Surveillée,